# Art. 17 Prescriptions générales

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS), par le coefficient de scellement du sol (CSS) ainsi que par la densité de logements (DL). Les valeurs maxima sont inscrites sur la partie graphique par quartier.

Les définitions de la terminologie utilisée à l’alinéa qui précède sont reprises à l’Annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

# Art. 22 Zone soumise à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ]

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

Y peuvent être admises, maintenues et entretenues des dépendances (p.ex. abri de jardin, serre ou similaire) ainsi que des aménagements de faible envergure sans passer par l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », sous condition de ne pas compromettre le développement futur de la zone.

Y peut également être admis l’aménagement d’emplacements de stationnement accessible au public, sans établissement au préalable d’un plan d’aménagement particulier, sous condition que ceux-ci soient aménagés selon les principes d’un aménagement écologique.